Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Horaires d'accueil téléphonique du public		
Lundi	9h00 - 12h00	14h00 - 17h00
Mardi	9h00 - 12h00	14h00 - 17h00
Mercredi	9h00 - 12h00	14h00 - 17h00
Jeudi	9h00 - 12h00	14h00 - 17h00
Vendredi	9h00 - 12h00	14h00 - 17h00

Site internet :
https://www.covati.fr/vivre/assainissement-spanc

PROFESSIONNEL ENGAGÉ
Charte qualité Côte-d'Or 2025
Assainissement Non Collectif

Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon
Tél. : 03.80.95.32.41 • Fax : 03.80.95.15.67 • Courriel : covati@covati.fr
4 allée Jean-Moulin • BP 16 • 21120 Is-sur-Tille
www.covati.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

SOMMAIRE

Chapitre Ier	**Dispositions générales**	3
Article 1er	Objet du règlement	3
Article 2	Territoire d'application du règlement	3
Article 3	Explications et définitions des termes employés dans le règlement	3
Article 4	Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	3
Article 5	Immeubles concernés par l'article 4	3
Article 6	Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	3
Article 7	Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	4
Article 8	Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	4
Article 9	Règles de conception et d'implantation des dispositifs	5
Chapitre II	**Responsabilités et obligations du SPANC**	5
	1 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter	5
	A - Vérification préalable du projet	5
Article 10	Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	5
	B - Vérification de l'exécution	6
Article 11	Vérification de bonne exécution des ouvrages	6
Article 12	Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	6
	2 - Pour les installations d'ANC existantes	7
Article 13	Contrôle périodique par le SPANC	7
Article 14	Contrôle par le SPANC au moment des ventes	8
Article 15	Contrôle de l'entretien par le SPANC	8
Chapitre III	**Responsabilités et obligations du propriétaire**	8
	1 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter	8
	A - Vérification préalable du projet	8
Article 16	Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	8
	B - Vérification de l'exécution des travaux	9
Article 17	Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	9
	2 - Pour les installations existantes	9
Article 18	Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	9
Article 19	Exploitation, entretien et vidange des installations d'ANC	10
Chapitre IV	**Redevances et paiements**	10
Article 20	Principes applicables aux redevances d'ANC	10
Article 21	Types de redevances, et personnes redevables	11
Article 22	Institution et montant des redevances d'ANC	11
Article 23	Information des usagers sur le montant des redevances	11
Article 24	Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	11
Chapitre V	**Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement**	12
Article 25	Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	11
Article 26	Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	12
Article 27	Modalités de règlement des litiges	12
Article 28	Modalités de communication du règlement	13
Article 29	Modification du règlement	13
Article 30	Date d'entrée en vigueur du règlement	13
Article 31	Exécution du règlement	13
Annexe 1	Définitions et vocabulaires	14
Annexe 2	Références des textes législatifs et réglementaires	16
Annexe 3	Extrait statuts COVATI	17
Annexe 4	Montant des redevances des prestations du SPANC	18
Annexe 5	Périodicité des contrôles	19
Annexe 6	Listes des pièces à fournir préalablement aux contrôles	20

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des communes qui ont transféré la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à la COVATI, comme convenu dans les statuts de celle-ci (extrait en annexe).

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

ARTICLE 5 : IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement, peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

ARTICLE 6 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales, les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

- les ordures ménagères même après broyage
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires, les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, des acides, les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, etc.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins deux semaines avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus d'un mois. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de donner aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

ARTICLE 9 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, …).

9.1- INSTALLATIONS DE CAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 20 EQUIVALENTS-HABITANT

Ces installations d'assainissement non collectif doivent être conformes aux règles définies dans l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de 2013.

9.2- INSTALLATIONS DE CAPACITE SUPERIEURE A 20 EQUIVALENTS-HABITANT

Ces installations d'assainissement non collectif doivent être conformes aux règles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 24 août 2017, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

Les contrôles effectués par le SPANC sont des contrôles de conformité des installations à la réglementation relative à l'assainissement.

Les contrôles des installations neuves ou réhabilitées ne valent pas procès-verbal de réception des travaux, lequel doit être dressé par le propriétaire de l'ouvrage et le constructeur afin que l'installation soit garantie par la responsabilité décennale (articles 1792 et suivants du Code civil).

Les contrôles périodiques constituent un état des lieux à la date du contrôle et ne présument en aucun cas du bon fonctionnement ultérieur de l'installation. En particulier dans le cas des ventes de biens, le rapport du SPANC ne constitue pas une garantie des défauts de la chose vendue (articles 1641 à 1648 du Code civil).

1-POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER :

A-VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

ARTICLE 10 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

10.1- DOSSIER REMIS AU PROPRIETAIRE

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations sur le projet à compléter
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif, ainsi que ses annexes

10.2 - EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées en annexe. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,…) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble…), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.3 – MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC statue sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder un mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le SPANC considère le projet conforme à la réglementation, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Cet avis peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

L'avis concluant à la conformité du projet fait office de l'attestation nécessaire pour les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Si le projet n'est pas conforme à la réglementation, le propriétaire devra proposer un nouveau projet.

B - VERIFICATION DE L'EXECUTION

ARTICLE 11 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17. Celui-ci fixe un rendez vous avec le SPANC pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude complémentaire à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire cette étude.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la date de la visite.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

En cas d'aménagements ou modifications conséquents inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, ou en cas d'impossibilité pour le SPANC de réaliser le contrôle (installation recouverte, travaux à un stade d'avancement insuffisant, etc.), le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24. Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2 - POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

ARTICLE 13 : CONTROLE PERIODIQUE PAR LE SPANC

13-1 OPERATIONS DE CONTROLE PERIODIQUE

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC transmet avec l'avis préalable de visite un formulaire d'informations sur l'installation à compléter.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la date de la visite pour les contrôles demandés à l'occasion d'une vente. En ce qui concerne les contrôles périodiques imposés par la réglementation, le délai est de deux mois. Le pétitionnaire concerné peut toutefois à tout moment demander à ce que son rapport lui soit transmis dans un délai de 15 jours démarrant à l'instant de sa demande.

La réalisation de la visite de terrain par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'impossibilité d'établir le rapport de visite suite à tout manquement à ses obligations du propriétaire, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour finaliser le contrôle périodique. La contre-visite est effectuée selon les modalités prévues à l'article 8.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

postériori les vérifications définies aux articles 10 et 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Pour toute installation d'assainissement non collectif dont la date de réalisation n'est pas attestée par un document officiel (contrôle d'exécution de travaux, attestation de conformité délivrée par la mairie, certificat de la DASS ou équivalent), il sera appliqué la réglementation en vigueur, définie par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et 27 avril 2012.

13-2 PERIODICITE DU CONTROLE

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité définie en annexe. Le rapport indique la période séparant du prochain contrôle, définie conformément au règlement en vigueur à la date de la visite.

ARTICLE 14 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

CAS 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

CAS 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à un mois pour réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 15 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site
- si nécessaire, hors visite sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1 - POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

A - VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout propriétaire immobilier qui **crée**, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités ou la nature des eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes
- les règles d'urbanisme nationales et locales
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- les zonages d'assainissement approuvés
- le présent règlement de service

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC le dossier dûment rempli et annexé des pièces demandées (voir liste en annexe). Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC…).

Le propriétaire doit fournir au SPANC une étude de filière comprenant une étude de sol justifiant du mode de traitement des eaux usées, et du mode d'évacuation des eaux traitées. Cette étude doit respecter le cahier des charges du SPANC de la COVATI.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

B - VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile qui pourrait faire l'objet d'une redevance pour contre-visite.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc.)

2 - POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 19.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 19 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant les indications réglementaires.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 20 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

ARTICLE 21 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués :

a) Redevance de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.

Le redevable est le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

b) Contrôle des installations existantes.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 13.1 du présent règlement)
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux

ARTICLE 22 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les montants des redevances mentionnées à l'article 21 sont annexés au présent règlement, et sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

ARTICLE 24 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

24-1 MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement
- l'identification du SPANC
- nom, prénom du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

24-2 DIFFICULTES DE PAIEMENT

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

24-3 TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT

En application de l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 %.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

24-4 DECES DU REDEVABLE

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 25 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

ARTICLE 26 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action ou manquement à ses obligations du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus ou impossibilité d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

27-1 MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE

Toute réclamation concernant le contenu d'un rapport, le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la COVATI par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la COVATI dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

27-2 VOIES DE RECOURS EXTERNE

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 28 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 30 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 20 mars 2015. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 31 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

- Approuvé par délibération du Conseil Communautaire, le 19 mars 2015.
- Modifié par délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2015.
- Modifié par délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017.
- Modifié par délibération du Conseil Communautaire du 17 mars 2022.
- Modifié par délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2023.
- Modifié par délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière ou Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 24 août 2017 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

L2224-12 : règlement de service

R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

(version modifiée par Arrêté préfectoral du 18/03/2014)

5.13 Assainissement

- Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement et réalisation des dossiers de zonage.
  Les dispositions en cours seront maintenues jusqu'à la fin de cette opération ponctuelle prévue courant 2007.

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle du neuf, de l'existant et du bon fonctionnement des assainissements non collectifs sur le territoire des communes de la COVATI.
  Pour les communes d'Epagny et de Marsannay-le-Bois, déjà engagées avec des syndicats d'assainissement pour la mise en place d'un SPANC, la COVATI se substituera aux communes au sein de ces syndicats.

- La COVATI est également compétente pour intervenir comme coordonnateur de groupements de commandes conformément au Code des Marchés Publics (art.8).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

ANNEXE 4 – MONTANT DES REDEVANCES DES PRESTATIONS DU SPANC

Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	**111.00 €**

Contrôles de conformité de la conception et de la réalisation de l'installation	**146.00 €**

Plus-value pour contre-visite dans les cas prévus au règlement	**76.00 €**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

ANNEXE 5 – PERIODICITE DES CONTRO

La périodicité maximale autorisée par la loi est de 10 ans et elle peut être diminuée suivant certains critères justifiés techniquement ou légalement.

Les installations d'assainissement non-collectif **conformes** seront contrôlées tous les **10 ans**.

Les installations d'assainissement non-collectif **non-conformes** seront contrôlées tous les **8 ans**.

Les installations d'assainissement non collectif **non-conformes** ayant fait l'objet d'une vente immobilière, seront contrôlées tous les **2 ans**, à partir de la date de signature de la vente du bien, jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Tout élément probant fourni par l'usager au SPANC donnant une information ou attestant d'une intervention rétablissant la conformité de l'installation dans la période définie ramène la périodicité au maximum légal.

Cette intervention ne doit pas rentrer dans le cadre de travaux de réhabilitation qui font l'objet d'un contrôle spécifique (article 16 du présent règlement).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 021-242100154-20250703-D2025_069-DE

ANNEXE 6 – LISTES DES PIECES A FOURNIR PREALABLEMENT AU CONTROLE

Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :

- La fiche déclarative fournie par le SPANC lors de la prise de rendez-vous dûment remplie

Accompagnée des documents suivants, s'ils existent :

- Plans
- Étude de sol et/ou de filière
- Photos des travaux
- Factures
- Justificatifs d'entretien
- Contrat d'entretien

S'il n'existe pas de plan précis de l'installation, un schéma reportant les éléments suivants (facultatif) :

- Les limites de la parcelle
- L'habitation et le bâti annexe (garage, piscine, terrasse, etc.)
- La sortie des eaux usées de l'habitation (WC, eaux de cuisine et de salle de bain)
- Les différents éléments de l'installation d'assainissement (fosse, épandage, etc.)
- Le rejet des eaux traitées le cas échéant
- Les voies de passage des véhicules
- Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable le cas échéant

Contrôles de conformité de la conception et de la réalisation de l'installation :

- La fiche déclarative fournie par le SPANC dûment remplie
- Une copie de l'Étude de définition de filière
- Dans le cas d'une évacuation dans le milieu superficiel, l'accord du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire (document type fourni sur demande par le SPANC)
- Dans le cas d'une évacuation en puits d'infiltration, l'accord du Maire de la commune (document type fourni sur demande par le SPANC)